



Arrêt

n° 284 080 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être en Belgique le 12 avril 2012.

1.2. Le 13 avril 2012, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 22 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 106 031 du 28 juin 2013.

1.3. Le 11 juin 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°117 357 du 21 janvier 2014

1.4. Le 6 septembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°140 331 du 5 mars 2015.

1.5. Le 10 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 5 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 10 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 30 mars 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°212 824 du 26 novembre 2018.

Le 3 janvier 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°219 837 du 16 avril 2019, les décisions ayant été retirées par la partie défenderesse.

Le 25 février 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°284 078 du 31 janvier 2023.

1.8. Le 10 avril 2019, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°233 679 du 9 mars 2020.

Le 6 juillet 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 263 203 du 28 octobre 2021.

1.9. Le 28 février 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 1^{er} mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.07.2021 et en date du 28.10.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
[...]*»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration « notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief intitulé « défaut de motivation », la partie requérante soutient que « la décision attaquée ne fait apparaître aucune motivation individualisée » en faisant valoir qu'« il n'est pas fait état de la procédure de demandeur d'autorisation de séjour (9bis) actuellement en cours dont la partie défenderesse ava[i]t incontestablement connaissance, puisqu'elle est compétente pour traiter de la demande d'autorisation de séjour humanitaire », qu'« elle avait donc connaissance, non seulement d'une procédure administrative en cours, mais également des éléments invoqués à l'appui de celle-ci, en ce compris un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et que « le conseil de la requérante a actualisé cette procédure à plusieurs reprises et [a] dépos[é] les documents relatifs à des faits survenus au Cameroun, en indiquant que, quand bien même ils ne seraient pas jugés de nature à constituer un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ils fondaient la recevabilité et le fond de la demande d'autorisation de séjour. ». Elle relève que « concrètement, en substance, ont été déposées les preuves de démolition de l'habitation familiale, à l'issue d'une procédure d'expropriation illégale » et que « les lacunes de la motivation de l'acte attaqué traduisent d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de bonne administration qui impose à l'administration de se prononcer en ayant égard à tous les faits de la cause portés à sa connaissance avant l'adoption de l'acte litigieux ».

Développant un bref exposé théorique relatif au principe général de bonne administration et reproduisant le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] n'est pas tenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une « possibilité » » et qu'« en l'espèce, il n'y a aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à son encontre puisque la requérante se trouve toujours en cours de procédure 9bis et qu'elle invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun ».

Elle considère, ensuite, que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'elle « ne comporte aucun élément de la situation personnelle et individuelle de la requérante » et « [...] pourrait être utilisée pour n'importe quelle autre personne, même les mentions sont génériques : « l'intéressé(e) » ou encore « sauf si il (elle) » ».

Dans un second grief intitulé « violation du droit d'être entendu », la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] a pris une décision d'éloignement qui fait grief à la requérante, sans jamais qu'elle n'ait été informée d'une telle possibilité pendant le cours de sa procédure d'asile et sans qu'elle n'[ait] jamais été entendue préalablement, ce qui semble contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE ». Développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle considère que « en l'espèce, la décision d'éloignement prise par la partie [défenderesse] fait grief à la requérante puisqu'elle pourrait avoir pour conséquence un retour dans son pays d'origine, alors même qu'une procédure est en cours et, en tout état de cause, pourrait aussi avoir effet que l'administration considère que la requérante n'y a pas obtempéré, alors qu'elle était dans l'attente de la

fin de sa procédure de régularisation médicale » et qu' « à aucun moment de la procédure, la partie [défenderesse] n'a entendu ou convoqué la requérante pour évoquer cette décision d'éloignement ». Elle en conclut que « [la partie défenderesse] devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément » et que « en l'espèce, la requérante n'a pas été mise en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de rejet de la demande de protection internationale de la requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur le premier grief du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque un défaut de motivation par rapport à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis qui était toujours pendante, le Conseil observe qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant déclaré cette demande irrecevable en date du 25 février 2022, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée n'est plus pendant, le Conseil de céans ayant rejeté ce recours, aux termes de son arrêt n° 284 078 du 31 janvier 2023.

3.3.2. En ce que la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision est insuffisante et invoque, à cet égard, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun, en faisant valoir « des documents relatifs à des faits survenus au Cameroun » et « les preuves de démolition de l'habitation familiale à l'issue d'une procédure d'expropriation illégale » invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., « dont la partie défenderesse ava[i]t incontestablement connaissance », le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il appert que lors de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, la partie requérante a fait valoir les éléments suivants :

« [la requérante] est dans l'impossibilité de retourner au Cameroun même pour y effectuer des démarches administratives en vue de solliciter un droit de séjour en Belgique, à cause des craintes de persécutions liées à sa belle-famille, et en raison d'un conflit qui l'oppose à ses autorités et de l'absence de lieu de vie au Cameroun.

En effet, la maison familiale a été détruite en 2013, à l'issue d'une procédure d'expropriation vraisemblablement illégale, pour la construction d'une route.

Me [T.] (avocat inscrit au barreau de Douala) a été mandaté par [la requérante] et son époux [...], pour obtenir des documents probants permettant de contester la légalité de la procédure, et pour intenten les actions nécessaires contre la commune de Douala. Il se heurte actuellement à de nombreuses difficultés.

A cet égard, vous trouverez ci-joint :

1. L'ordre de démolition du 02.12.2013 ;
2. Un procès de constat de démolition du 21.09.2018 ;
3. Un courrier du 23.07.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais)
4. Un courrier du 29.08.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais)
5. Un courrier du 06.09.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais)
6. Un courrier du 05.09.2018 adressé au mari de [la requérante]
7. Un email du 05.10.2018 adressé par [la requérante] ».

Or, force est de constater que ces éléments et documents « relatifs à des faits survenus au Cameroun » ont également été invoqués lors de la demande de protection internationale du 8 avril 2019 de la requérante, visée au point 1.8., et que, lors de l'examen de cette demande, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que « le fait que votre maison familiale située à Ndogpassi III a été détruite par les autorités camerounaises agissant de concert toujours avec [G.H.], dans le cadre du conflit qui vous oppose à la famille de votre mari [...] ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves » soulignant, notamment, que « vous n'apportez aucun élément susceptible d'établir un lien entre l'affaire de la destruction du domicile familial et le conflit qui vous oppose à votre belle-famille [...] », que « un seul document parmi ceux que vous déposez à l'appui de ce fait n'est pas commandité par votre époux et vous-mêmes [...] L'ensemble des autres pièces émanent de personnes agissant contractuellement pour votre compte », que « la sommation ne peut se voir accorder qu'une force probante très relative », que s'agissant du

procès-verbal de destruction de la maison, il existe « une incohérence majeure entre son contenu et vos différentes déclarations » et que « il ressort [de] courriers qu'au mois de juillet 2018, la maison n'a pas encore été détruite ».

Ce qui a été confirmé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°263 203 du 28 octobre 2021, considérant, notamment, à cet égard, que « *la partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits, notamment le procès-verbal du 24 janvier 2017, les divers documents concernant la destruction de son habitation familiale au Cameroun [...] ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs* » et que « *s'agissant de la procédure d'expropriation dont la requérante soutient que sa famille a été victime au Cameroun, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre cette procédure et les accusations de sorcellerie qu'elle invoque pour justifier sa crainte. Le recours ne contient aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse* ».

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour invoquant les éléments susmentionnés, visée au point 1.7., irrecevable, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 284 078 du 31 janvier 2023.

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Cameroun, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie. Il ne peut, non plus, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait d' « examen des droits fondamentaux qui sont en jeu » à cet égard.

3.3.3. Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles « la décision est entachée d'un défaut de motivation », que « [l'acte attaqué] ne comporte aucun élément de la situation personnelle et individuelle de la requérante » et qu'il « [...] pourrait être utilisée pour n'importe quelle autre personne, même les mentions sont génériques : « l'intéressé(e) » ou encore « sauf si il (elle) ». la décision n'est pas personnalisée », le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'utilisation de mentions génériques fait concrètement grief à la requérante dès lors qu'elles sont sans incidence sur les constats fondant la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dans lesquels la partie défenderesse met clairement en évidence que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* » et donc « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », lequel motif n'est pas contesté par la partie requérante en termes de recours.

Par ailleurs, l'utilisation de telles mentions génériques n'est pas de nature à occulter les développements de l'acte attaqué rappelant l'issue de la demande de protection internationale introduite par la requérante, soit, un élément spécifique de la situation de la requérante.

A défaut d'autres précisions en termes de recours, le Conseil n'aperçoit pas quelle circonstance personnelle aurait dû faire l'objet d'une motivation spécifique dans la décision attaquée. Aucune disposition légale n'imposait à la partie défenderesse de faire mention de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi introduite par la requérante et à laquelle la partie défenderesse a répondu, au moment de la prise du présent acte attaqué. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de motiver la décision d'éloignement attaqué, au regard de l'ensemble des documents déposés à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour évoquée, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

3.4.1. Sur le second grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.4.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de

quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.3. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, dans son moyen, de présenter les éléments qu'elle aurait souhaités pouvoir présenter et qui auraient été de nature à démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Au surplus, le Conseil rappelle que, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis « toujours en cours » irrecevable et que les craintes de la requérante liées à la démolition de l'habitation familiale au Cameroun ont fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, dont la demande s'est clôturée négativement. Le Conseil renvoie, à ces égards, aux développements tenus dans le point 3.3., ci-avant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY